



D. GEST - FNC

Sanglier d'Europe

Sus scrofa

Plan de gestion départemental du sanglier dans l'Aude

Saison 2025-2026



Fédération Départementale des Chasseurs
et de la Nature de l'Aude - FDC 11

Le 20/02/2025

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| I. Aspect réglementaire du Plan de Gestion | 1 |
| II. Etat des lieux du sanglier dans l'Aude | 1 |
| III. Objectif du plan de gestion..... | 6 |
| IV. Mesures | 7 |
| 1. Obligation..... | 7 |
| 2. Participation des chasseurs et adhérents à-l'indemnisation et à la prévention des dégâts | 7 |
| 3. Connaissance des prélèvements | 8 |
| a. <i>Le registre de battue ou carnet de battue</i> | 8 |
| b. <i>Le carnet cynégétique</i> | 9 |
| 4. Cellules de veille..... | 10 |
| 5. Réunions de mi-saison | 10 |
| 6. Période et mode de chasse | 10 |
| 7. Limiter les effets réserve | 12 |
| a. <i>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage</i> | 12 |
| b. <i>Dans les zones peu ou insuffisamment chassées</i> | 13 |
| c. <i>Dans les zones non chassées ou périurbaines</i> | 15 |
| 8. Mesures administratives..... | 15 |
| 9. Agrainage de dissuasion..... | 16 |
| 10. Effort de prévention | 17 |
| 11. Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés par massif | 17 |
| V. Dispositions pénales | 18 |

Annexes

| | |
|---|-----|
| Annexe 1 : Fourchette de prélèvements proposée..... | I |
| Annexe 2 : Correspondants cynégétiques par massif | III |
| Annexe 3 : Correspondants agricoles par massif | IV |

I. Aspect réglementaire du Plan de Gestion

La mise en place d'un plan de gestion est autorisée par l'article L425-15 créé par la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 qui stipule :

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse ».

Inscrit dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse, le plan de gestion est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

II. Etat des lieux du sanglier dans l'Aude

La chasse du sanglier dans le département de l'Aude est traditionnellement une chasse en battue au chien courant.

Afin de prendre en compte toutes les spécificités de notre département, la gestion de l'espèce est basée sur une gestion par unité territoriale.

Des unités de gestion (UG), également appelées des massifs, ont ainsi été mise en place en fonction des critères suivants :

- Ecologique (Selon typologie de DUPIAS et REY)
- Agricole (Données issues du RGA de 1988)
- Forestier (Données IFN : cartographie des massifs boisés)
- Humain (Limites communales tenant compte des secteurs de chasse des équipes)
- Biologique (Tenant compte des populations de Sangliers)

L'analyse de ces différents paramètres réalisée par l'Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude (RICCI J-C./CONTE E./GRIFFE S.) a permis la définition, pour le département de l'Aude, des différentes unités de gestion suivantes en **Figure 1**.

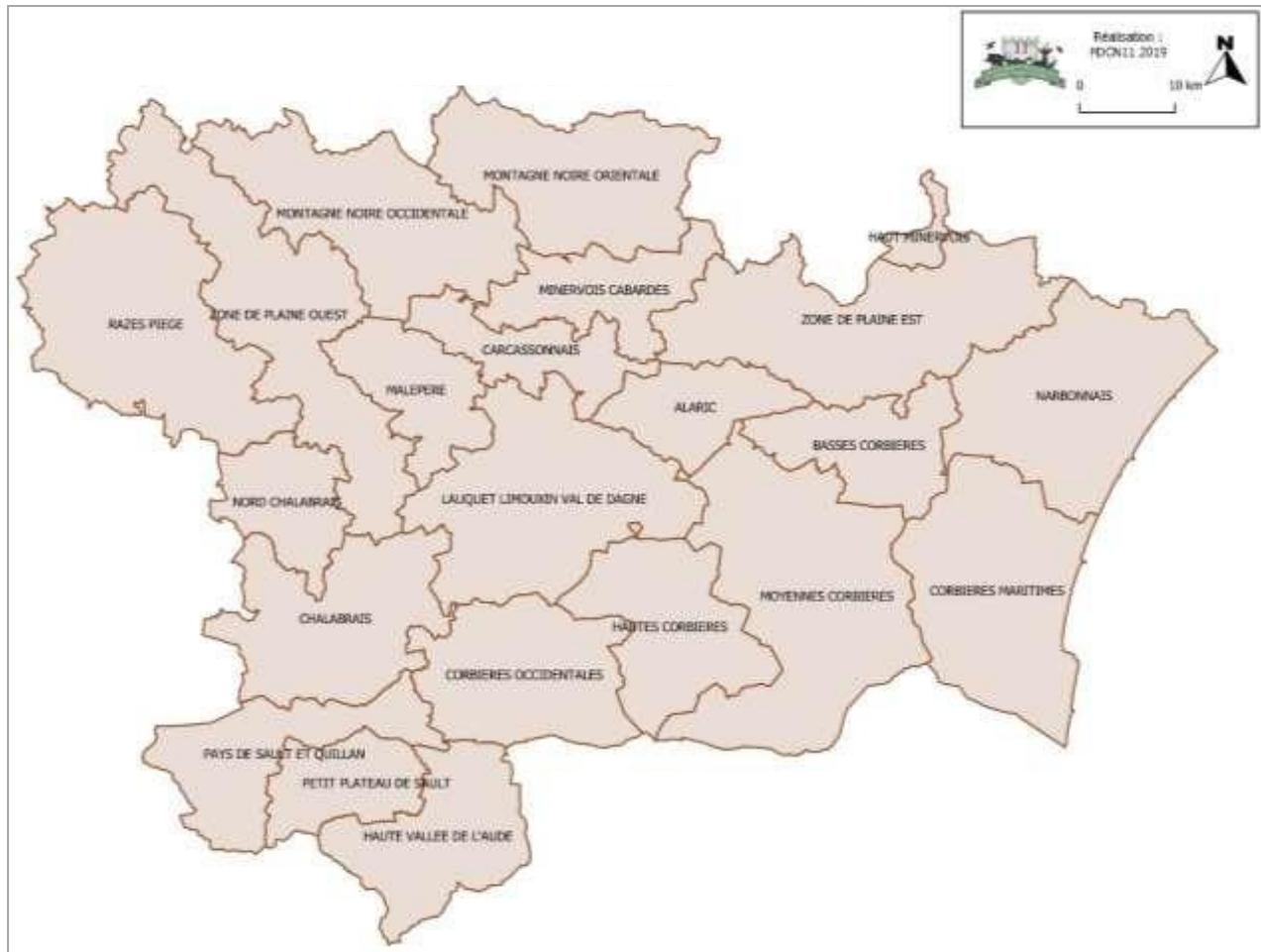


Figure 1 : Unités de gestion du sanglier du département de l'Aude

Les modalités de chasse prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture sont applicables à l'ensemble du département. Toutefois les propositions de dates de fermetures formulées par la FDC11 peuvent varier en fonction des UG.

Depuis le début des années 1980, les prélèvements à l'échelle du département ont tendance à l'augmentation (**Figure 2**). En effet, alors qu'en 1981-1982, 4593 sangliers avaient été prélevés, le tableau de chasse, malgré quelques variations saisonnières, a augmenté régulièrement d'année en année, pour atteindre 13744 sangliers prélevés en 2007-2008. Suite à cette situation et à une volonté de baisser les effectifs, le développement de différents outils (l'accroissement de la pression de chasse avec l'augmentation de la période de chasse et des interventions dans les réserves d'ACCA, la mise en place des tirs d'affût, la sensibilisation des équipes...) a permis de stabiliser les effectifs. Ces résultats ont été facilités par plusieurs mauvaises fructifications des automnes 2008, 2013 et 2018 engendrant un taux d'accroissement plus faible sur l'espèce sanglier.

Evolution des prélèvements de sangliers (saison 1981-1982 à 2024-2025)

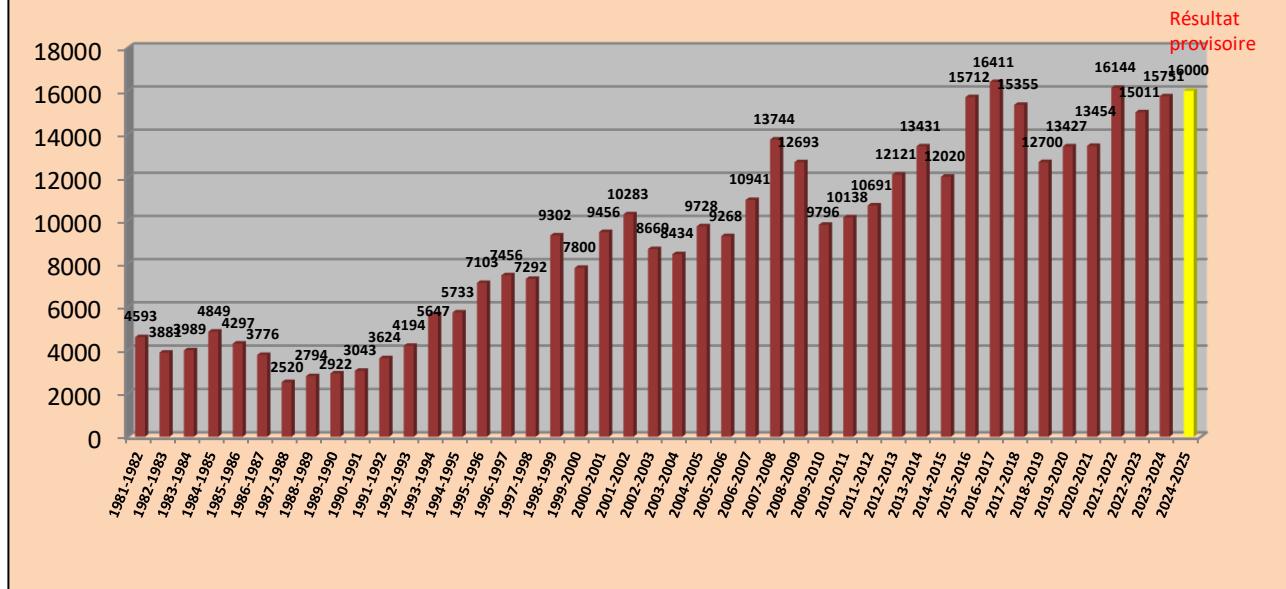
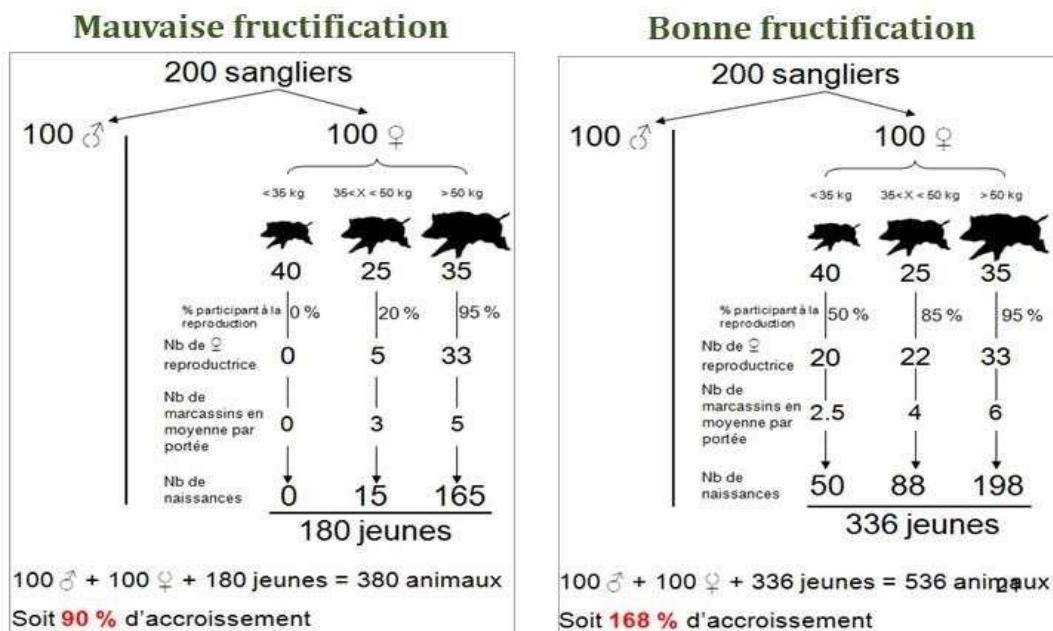


Figure 2 : Evolution des prélèvements de sangliers depuis la saison 1981-1982



A compter de l'automne 2009 et ce jusqu'en 2013, la forte qualité des fructifications forestières a engendré, malgré le maintien d'un effort de chasse important, une nouvelle augmentation. Il convient de rappeler l'importance de la qualité de la fructification forestière sur la dynamique des populations, pouvant engendrer des accroissements pouvant aller du simple au double (**Figure 3**). A l'inverse on peut constater la réaction de l'évolution des prélèvements suite à la mauvaise fructification comme celle de l'Automne 2014 ou de l'automne 2017.

Figure 3 : Effet de la qualité de la fructification forestière sur le taux d'accroissement

Entre les saisons 1989-1990 et 1996-1997, les prélèvements ont suivi une augmentation régulière pour passer de 2922 à 7456 sangliers.

Face à ce constat, plusieurs raisons peuvent être évoquées dont notamment la succession d'excellentes fructifications forestières sur les différentes essences de chêne, la fixation de la date de clôture de la chasse à la fin décembre, l'interdiction du tir à la chevrotine, la limitation du prélèvement à 3 sangliers par battue. L'objectif des chasseurs étant à ce moment-là, le développement de la population de sangliers sur les massifs forestiers du département de l'Aude. Par la suite des variations ont été constatées d'une année à l'autre ; à titre d'exemple, 10283 sangliers prélevés en 2001-2002 et 8669 prélevés en 2002-2003. La raison essentielle de cette dynamique de prélèvement constatée en dent de scie est la qualité des fructifications forestières beaucoup moins régulières par la suite.

Dans le même temps, l'espèce n'a cessé de coloniser progressivement la plupart des milieux naturels du département, ainsi que les zones urbanisées, ce qui dans certains cas, n'est pas sans poser des problèmes de sécurité publique.

La déprise agricole a participé à l'accroissement des populations, consécutive aux différentes campagnes d'arrachage, voire dans certains massifs au recul des surfaces pâturées. Elle a notamment entraîné une fermeture des milieux et donc une multiplication des zones favorables au développement de l'espèce. Parallèlement, la diminution régulière du nombre de chasseurs joue également un rôle dans la régulation de l'espèce.

Les réserves de chasse, mais également les zones peu ou non chassées (enclavées en zones urbanisées, en opposition de chasse...) jouent un rôle de réservoir très important.

Le développement des populations de sangliers dans les parties Est et Maritime du département a entraîné la création d'équipes de battue sur ces territoires et par voie de conséquence une diminution du nombre de chasseurs sur le reste du territoire.

Il faut noter que l'effort consenti par les chasseurs s'est avéré, jusqu'à ce jour, le seul moyen pour limiter les populations de sangliers. Rappelons que le gibier est « *res nullius* » mais que le financement des indemnisations est entièrement pris en charge par les chasseurs.

La Figure 4 ci-dessous superpose la courbe du montant des indemnisations à celle des prélèvements de sangliers des saisons 1981-1982 à 2021-2022.

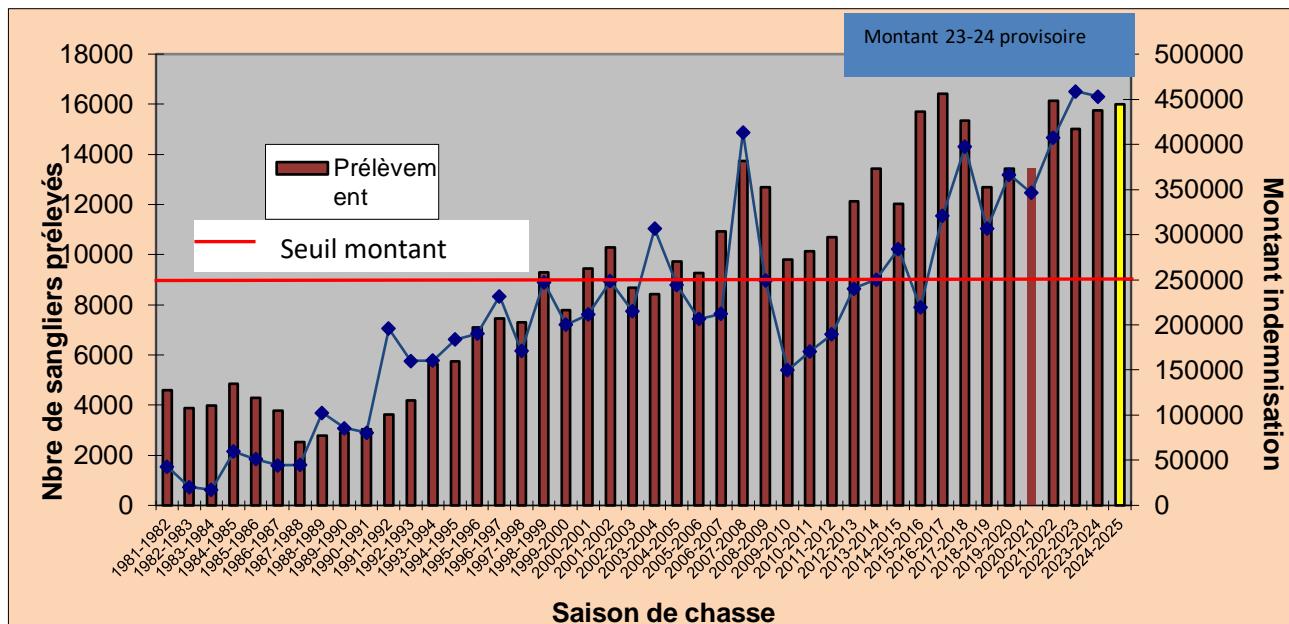


Figure 4 : Evolution du nombre de sangliers prélevés et du montant d'indemnisation de 1981-82 à 2024-2025

On constate que l'augmentation du montant des indemnisations n'est pas toujours proportionnelle aux populations de sangliers présentes. Par exemple lors des saisons 1993-1994 et 1994-1995, le montant des indemnisations versées est sensiblement équivalent aux montants versés pour 2009-2010 et 2010-2011 avec un prélèvement sangliers avoisinant le double (5000 – 10 000).

Toutefois ces augmentations ne sont pas sans poser problème, notamment en terme de dégâts supportés par le monde agricole mais également par la Fédération Départementale des Chasseurs qui prend en charge l'indemnisation des dégâts et participe à la protection des cultures en tenant à disposition du monde agricole un stock de clôtures électriques proche actuellement des 400 postes mais également en participant financièrement auprès des exploitants sur l'acquisition de matériel nécessaire à la mise en place de protection autour des cultures sensibles.

La Figure 5 ci-après traduit le coût des dégâts supporté par la Fédération Départementale des Chasseurs au cours des 19 dernières campagnes cynégétiques.

Evolution des montants (€) des indemnisations (saison 2000-2001 à 2023-2024)

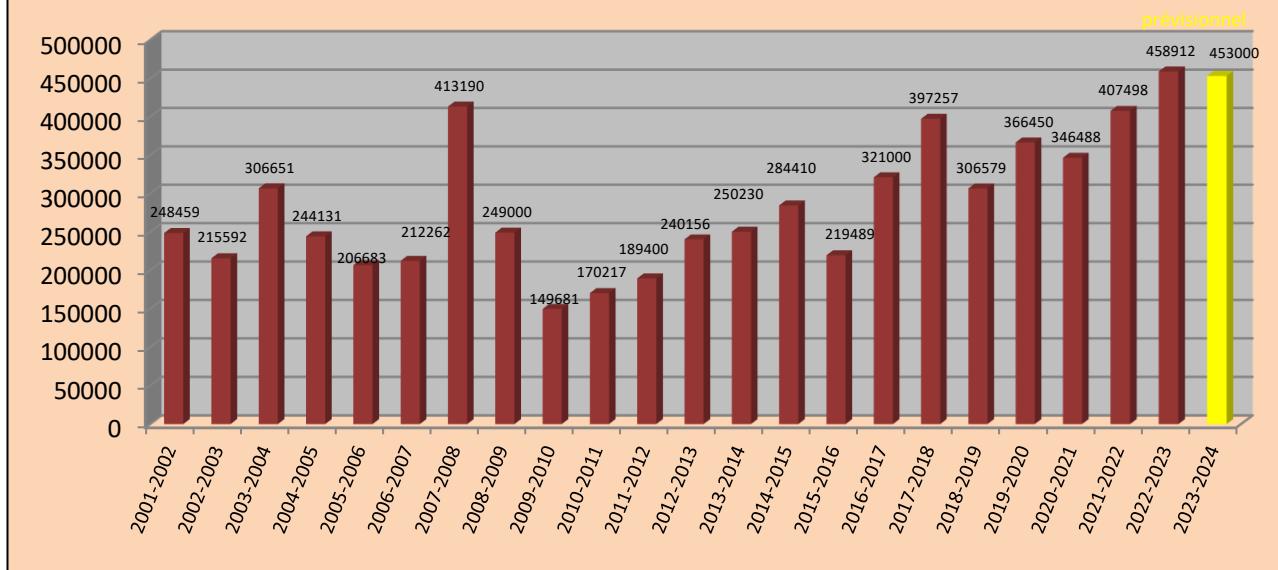


Figure 5 : Evolution des montants des indemnisations depuis la saison 2001-2002

Concernant la campagne d'indemnisation 2023-2024, le nombre de dossiers en instances ne permet de donner qu'un montant approximatif que l'on estime à près de 453000€.

De fait, malgré des opérations de prévention réalisées ayant eu pour effet la diminution des quantités à indemniser, l'augmentation du coût des denrées agricoles relativise la baisse des dégâts.

III. Objectif du plan de gestion

Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune Sauvage et des Habitats (ORGFH), prévues par la Loi chasse du 26 juillet 2000, fixent les grands axes d'une politique régionale de gestion des espèces sauvages.

En ce qui concerne les espèces de grand gibier et plus particulièrement le sanglier, il est préconisé dans ce document de tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique, préservant la viabilité des activités agri-forestières, et traduisant un compromis maîtrisé entre les capacités d'accueil des milieux et l'activité cynégétique.

Un tableau fixant une fourchette de prélèvement (permettant d'alerter sur la situation des sangliers et de demander une amplification de l'effort de chasse en cas de seuil maximum atteint)

un suivi de cet effort de chasse pourra être réalisé en fonction des secteurs où il y a un déséquilibre, constituant un autre critère d'alerte) et un montant théorique de dégât admissible par massif, a été proposé (Annexe 1). Ces éléments permettent d'établir les objectifs de gestion des populations dans chaque massif du département, pour assurer un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Afin d'atteindre cet objectif, il convient de ramener les populations de sanglier à un niveau acceptable, pour cela différents axes d'action doivent être ciblés :

- Limiter les effets « refuges » des zones en réserves, peu ou non chassées et périurbaines.
- Avoir une connaissance précise des prélèvements.
- Interdire l'agrainage nourrissage.
- Augmenter les prélèvements sur certains massifs.
- Développer la chasse à l'affût du sanglier à partir du 1^{er} Juin sur des parcelles cultivées et susceptibles d'être sinistrées par des sangliers au cours de la période de tir.
- Utiliser de manière pertinente les possibilités de chasse en battue à compter du 1^{er} Juin ou jusqu'à fin Mars dans les zones sensibles.
- Mettre en place à titre expérimental des dispositifs de piégeage (cages) dans les zones sensibles : cette action sera menée par les lieutenants de louveterie dans le cadre de mesures administratives.
- Soutenir l'effort de prévention.
- Aider les équipes à l'aménagement des territoires de chasse (aide financière pour l'achat de matériel ou interventions sur les milieux) afin de faciliter les prélèvements.

IV. Mesures

1. Obligation

Dans l'intérêt général et afin de contribuer à la coordination et à la cohérence des activités cynégétiques dans le département de l'Aude, la FDC11 regroupe les personnes physiques et les personnes morales titulaires du droit de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires du plan de gestion sanglier (L421-8).

Pour chasser le sanglier dans le département de l'Aude, chaque année, les titulaires du droit de chasse doivent adhérer à la FDC11 pour chaque territoire. Cette adhésion permet à la FDC11 de se montrer exigeante envers ses adhérents en matière de lutte contre les dégâts de sanglier et d'imposer une gestion rationnelle à l'échelle des territoires, des unités de gestion et du département. Cette adhésion permet également de quantifier l'effort de chasse, d'organiser la régulation et d'accentuer la sécurité imposée par le Schéma Départementale de Gestion Cynégétique (SDGC).

2. Participation des chasseurs et adhérents à l'indemnisation et à la prévention des dégâts

Depuis la saison 2019-2020, une cotisation obligatoire à l'hectare voulue par la FNC, vient se substituer au timbre grand gibier.

➤ **La sur-cotisation (STGG)**

La FDC 11 pourra exiger une participation des territoires de chasse par commune, dans la mesure où des dégâts représentent plus de 1% des indemnisations de l'année de référence, afin de les responsabiliser, et ce dans le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique conformément à l'article L426-5 du Code de l'environnement. Cette mesure, appelée « sur-cotisation des territoires » dénommé ci-après STGG, a déjà été mise en place par le passé et pourra être réactivée en cas de besoin.

➤ **Les modalités de calcul du montant de cette sur-cotisation**

STGG/ commune = pourcentage que représente la commune par rapport au montant dégât départemental de l'année de référence.

Le reliquat du référentiel de 1% constituera la participation financière à récupérer par commune, dans le cadre de la sur-cotisation territoire grand gibier.

Cette participation sera ensuite déclinée pour une commune aux différents détenteurs de droit de chasse (adhérents) au prorata de la surface de chaque territoire.

Des minorations seront applicables en fonction de l'implication des détenteurs de droit de chasse dans la limitation et dans le financement des dégâts en fonction des critères suivants : pression de chasse suffisante, utilisation de l'ensemble des mesures prévues par le plan de gestion sanglier, mise en place de moyens de protection, participation de l'ensemble des chasseurs du territoire à l'indemnisation des dégâts.

3. Connaissance des prélèvements

Afin de mieux appréhender la gestion de l'espèce sanglier, il est nécessaire de connaître au mieux les prélèvements réalisés lors des saisons de chasse.

A compter de la saison 2025-2026, chaque détenteur d'un registre de battue devra saisir en ligne sur le site de la Fédération Départementale des chasseurs, le résultat des battues effectuées de manière hebdomadaire.

a. Le registre de battue ou carnet de battue

Depuis la saison de chasse 1983-1984, la tenue d'un registre de battue est rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse. Il constitue à la fois un outil réglementaire (sécurité) et technique (analyse des prélèvements).

Ce registre ne pourra être utilisé que par l'adhérent et sur les territoires pour lesquels il adhère

à la FDC11 conformément à l'article L421-8. Afin d'assurer la traçabilité entre les territoires et l'adhésion, il sera adjoint au registre de battue, une fiche délivrée par la FDC11 mentionnant le numéro d'adhérent et la désignation du ou des territoires sur lesquels le registre de battue est utilisable.

Une liste des membres est insérée dans le carnet de battue.

Sur ce registre délivré aux adhérents par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, le responsable de la battue fait signer par les membres présents la feuille de présence journalière et renseigne pour chaque jour de chasse, la date, le lieu de la battue. Dans le cas où la battue est réalisée dans une réserve de chasse et de faune sauvage, il consigne sur la page du registre la case prévue à cet effet.

A l'issue de celle-ci il complète le résultat de la battue par les prélèvements réalisés.

Depuis la saison 24-25, la saisie en ligne sur le site internet de la FDC11 du résultat des battues est effectué de façon hebdomadaire.

Le registre de battue ne peut être utilisé sur un autre territoire d'un autre adhérent ou sur un territoire non adhérent sous peine d'entièvre responsabilité pénale et civile du détenteur du droit de chasse et du responsable de la battue.

Sur chaque registre de battues est précisée la liste des territoires où celui-ci est utilisable.

b. Le carnet cynégétique

Afin de pouvoir assurer le suivi des prélèvements individuel et le respect des mesures de gestion du Plan de gestion départemental sanglier, un outil de gestion appelé carnet cynégétique est mis en place.

La détention, l'utilisation et le retour de cet outil de gestion matérialisé par un carnet cynégétique et la fiche de prélèvements, délivrés par la FDC11, sont nécessaires pour la chasse individuelle de l'espèce par les mesures du plan de gestion sanglier.

Pour la chasse individuelle et dans le cadre d'un prélèvement de sanglier, il n'est pas nécessaire de renseigner le carnet de prélèvement préalablement à tout transport.

Le carnet cynégétique comprend au minimum :

- le nom du détenteur,
- son numéro de permis de chasser,
- son territoire de chasse (département, commune),

- les languettes pour les espèces soumises au PMA,

Ce carnet cynégétique permettra également le contrôle des espèces soumises au prélèvement maximal autorisé (PMA).

Une restitution annuelle de cette analyse sera rendue à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) ainsi qu'aux chasseurs via les réunions de secteur et particulièrement lors de l'Assemblée Générale, organisées par la Fédération Départementale des Chasseurs.

4. Cellules de veille

La FDC 11 souhaite le maintien d'un réseau de correspondants cynégétiques et la mise en place en partenariat avec la Chambre d'Agriculture d'un réseau de correspondants agricoles par massifs (Annexe 2 et Annexe 3) afin de faciliter la mise en place des mesures appropriées pour une bonne gestion des populations : agrainage de dissuasion, tirs à l'affût, battues administratives...

Ce réseau permettrait de multiplier les suivis sur l'ensemble du département, de faciliter la mise en place d'actions préventives concernant les dégâts, d'être plus réactif pour la réalisation des tirs d'affûts à compter du 1^{er} juin ou des battues à cette même date sur les zones sensibles.

5. Réunions de mi-saison

La réunion départementale de mi-saison a pour but de faire un bilan en cours de chasse et de proposer des dates de fermeture cohérentes. Elle réunit les différents responsables de chasse et d'équipe de chasse aux grands gibiers du département. Elle propose, par massif, un point sur les dégâts de l'année, les prélèvements de mi-saison et la fructification forestière de l'automne en cours. Elle rappelle en fonction de ces trois critères la pression de chasse à mettre en œuvre pour la fin de saison en proposant un arrêt ou une poursuite de la chasse pour chacun des massifs.

La FDC 11 et la Chambre d'Agriculture conviennent d'organiser si nécessaire des réunions préalables dans les secteurs à problèmes, en s'appuyant sur les cellules de veille mises en place dans les massifs, auxquelles sont associés les chasseurs, les agriculteurs et les lieutenants de louveterie concernés. Elles permettent de faire un bilan à mi-saison sur le massif concerné et de discuter entre agriculteurs et chasseurs des éventuels problèmes liés à la pression de chasse et de toutes autres difficultés rencontrées dans la conciliation de l'organisation de la chasse et de l'exercice de l'activité agricole.

6. Période et mode de chasse

L'article R424-8 du Code de l'Environnement fixe les périodes et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier.

En ce qui concerne le sanglier :

« Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche sur après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

Dans le cadre des autorisations préfectorales, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

Du 1 Juin au 14 Aout la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue tel que prévu par l'arrêté préfectoral.

Les battues réalisées à partir du 1 juin devront être saisie en ligne directement sur le site de la FDC11.

Pour ce qui est de l'affût, ou de à l'approche, cela nécessite une autorisation écrite du détenteur du droit de chasse».

Le tir du sanglier est autorisé lors des actions de chasses individuelles au petit gibier les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sanglier de rencontre) sur autorisation du détenteur du droit de chasse.

Le tir du sanglier pourra également s'effectuer à l'approche à compter du 1^{er} Juin, dans le cadre de la réalisation d'un plan de chasse à l'approche, uniquement pour le porteur du bracelet.

Concernant le tir à l'affût :

Les affûts seront situés à proximité des parcelles cultivées et susceptibles d'être sinistrées par des sangliers au cours de la période de tir. La demande d'autorisation est effectuée conformément aux modalités de réalisation : voir « arrêté relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier » pour la saison en cours. Chaque tireur devra être en possession d'une copie de l'arrêté délivré au détenteur du droit de chasse ou pour la période après le 14 Aout d'une autorisation écrite du détenteur du droit de chasse, sur laquelle son identité sera portée et attestée par ce dernier.

L'intérêt de ce mode de chasse est d'intervenir en priorité sur les animaux auteurs des dégâts. Afin d'optimiser les résultats, il est important de prélever, dans un groupe d'animaux, une bête rousse plutôt que la laie meneuse.

Les battues à compter du 1^{er} Juin sur les communes sensibles doivent permettre aux chasseurs d'anticiper les dégâts aux cultures et d'être réactif dès la connaissance de dégâts sur certaines

parcelles et de suppléer ainsi, à la réalisation de battues administratives (modalités de réalisation : voir « arrêté autorisant l'organisation de battues au sanglier du 1^{er} juin au 14 août en zones sensibles, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures » pour la saison en cours).

Expérimentation tir à la chevrotine :

✓ **MODALITES REGLEMENTAIRES UTILISATION « CHEVROTINES »**

L'arrêté du 1er août 1986 susvisé est ainsi modifié :

Le dernier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé: «**Dans les départements présentant des formations de forte densité végétale ou des secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions ne permettant pas toujours les tirs sécurisés par balle**, le ministre chargé de la chasse peut autoriser par un arrêté triennal couvrant trois campagnes cynégétiques annuelles successives, sur proposition du préfet, après demande du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, les conditions dans lesquelles l'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives. Cette autorisation fait l'objet, au plus tard deux mois après la fin de la dernière campagne cynégétique annuelle concernée, d'un rapport de mise en œuvre rédigé par la fédération départementale des chasseurs et transmis au ministre chargé de la chasse et au préfet » ;

✓ Arrêté du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027

Art. 1er. – L'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives dans les départements mentionnés en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les schémas départementaux de gestion cynégétiques des départements mentionnés à l'article 1er du présent arrêté fixent les conditions dans lesquelles l'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives.

Art. 3. – Les préfets des départements et les chefs de service départementaux de l'Office français de la biodiversité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

✓ **Mesure de gestion – Moyen de chasse complémentaire sur l'espèce Sanglier**

Dans le respect des dispositions énoncées à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 7 juin 2024, l'espèce Sanglier peut être tirée à chevrotines dans les conditions définies comme suit.

A cet effet, la possibilité d'utiliser la chevrotine à titre d'expérimental, engendre la responsabilité du détenteur du droit de chasse et l'utilisation de cette munition la responsabilité du chef de battue.

Sur les territoires présentant des formations de forte densité végétale ou des secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions ne permettant pas toujours les tirs sécurisés par balle sont autorisés à utiliser la chevrotine.

• **Mise en œuvre :**

La demande d'autorisation d'emploi de chevrotines pour le tir des sangliers en battues collectives doit être adressée par le détenteur du droit de chasse ou son représentant au Président de la Fédération.

Cette autorisation, implique obligatoirement que l'adhérent doit renseigner un bilan de fin de saison faisant apparaître :

- Le nombre de chasseurs ayant employé la munition sur le dit territoire
- Le nombre de sangliers prélevés à l'aide de la munition
- Une évaluation sur l'efficacité de l'emploi de la munition à l'échelle du territoire.

Les demandes d'autorisation d'emploi de chevrotines dans les territoires de chasse sont présentées annuellement.

Les territoires de chasse bénéficiaires des autorisations d'emploi de chevrotines devront conserver l'autorisation délivré par la FDC11 dans leur carnet de battue.

Le port de la chevrotine est interdit en dehors des territoires de chasse bénéficiant de l'autorisation d'utilisation de la munition.

Pour les territoires de chasse ayant obtenu l'autorisation à l'utilisation de cette munition, seules les chevrotines en grenade de plomb contenant 9 grains (diamètre 8,65 mm), 12 grains (diamètre 7,65 mm) sont autorisés pour le tir des sangliers en battues.

A l'intérieur des zones humides ou à moins de 100 mètres de celles-ci sur les zones définies dans Plan de gestion sanglier FDC11 - Saison 2025-26

l'article L424-6 du Code de l'Environnement, seules les chevrotines à grenaille d'acier ou en alliages autorisés d'un diamètre qui ne peut être inférieur à 6,20 mm doivent être utilisées.

✓ **Dispositions particulières au mode de chasse collectif en battue au Sanglier faisant utilisation des chevrotines**

Dans le cadre de l'organisation de chasse en battues collectives aux Sangliers l'utilisation des chevrotines demeure interdite pour le tir des autres espèces gibier et la destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts.

L'utilisation de la chevrotine demeure réservée uniquement aux chasseurs postés participants à la battue et dument identifiés comme tel et enregistrés sur le Carnet de Battues.

Le Chef de Battues a l'obligation d'informer avant le départ de la battue et lors des consignes de sécurité, l'emplacement des postes concernés par l'utilisation de chevrotines. Il rappellera aux participants les consignes particulières de sécurité se rapportant à l'emploi de la munition.

Le tir à chevrotines est strictement prohibé au-delà **d'un tir fichant à très courte distance** séparant le chasseur du Sanglier.

L'utilisateur de chevrotine doit réaliser un tir fichant et dans un angle de tir qui ne saurait être inférieur à 30 ° vis-à-vis de toute(s) personne(s) et de toute(s) zone(s) présentant un danger potentiel (habitations, bâtiments, véhicules, animaux domestiques, voies de circulation...).

Par ailleurs, il doit veiller à respecter scrupuleusement les consignes particulières de sécurité se rapportant à l'emploi de la munition à savoir :

-Evaluer son environnement et identifier formellement avant le tir que le gibier est bien un Sanglier.

✓ -Ne pas tirer :

- Au « coup de bras », sans avoir visé préalablement le Sanglier et s'être assuré qu'il n'y ait pas de risque dans la zone de tir notamment par la présence d'un piqueur ou de chiens au contact direct du gibier chassé ;
- S'il y a un obstacle de type rocher, tronc, branche, piquets... entre le tireur et le Sanglier pour éviter les risques de ricocher et d'effet fronde qui peuvent se produire avec ce type de munition ;
- Hors tir fichant et sans avoir respecté les autres règles de sécurité qui s'imposent dans le cadre de la pratique de la chasse en battues vis-à-vis des chasseurs et des non chasseurs ;
- En situation de « ferme » ;
- Sur un plan d'eau pour éviter les risques de ricochets ;
- En fin de battue, les chasseurs ayant utilisés les chevrotines sont tenus de rendre compte au chef de battues du nombre de sanglier(s) prélevé(s). Ces éléments sont consignés par le Chef de Battues sur une fiche intitulée **« fiche d'utilisation des chevrotines »** fournie par la Fédération.

✓ À tout moment, le jour de la battue, le chef de battue doit être en mesure de pouvoir présenter, à toute réquisition ou en cas de contrôle, à l'autorité de police ou de gendarmerie ou aux agents commissionnés en matière de police de la chasse, le carnet de battue qui prévoit les postes qui sont autorisés pour le tir à la chevrotine.

✓ La possibilité de tir du sanglier, depuis un poste fixe matérialisé, autour des parcelles agricoles en cours de récolte (modification de l'arrêté du 01/08/1986)

L'extension de la période de chasse (avril, mai) que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel (soumise à autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse) (modification R424-8CE

Effort de chasse :

Conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement, la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants est fixée à l'annexe 2.

Afin de limiter et d'anticiper au mieux les dégâts aux cultures, il est mis en place, sur ces communes, un nombre minimum de jours de chasse à réaliser sur certaines communes particulièrement impactées par les dégâts de sanglier lors de la saison précédente.

Cet effort de régulation est décliné en trois périodes distinctes :

✓ **Du 1er juin au 14 août :**

- Réalisation d'approches et/ou d'affûts pour préserver les cultures. Les battues sont également possibles ;

✓ **Du 15 août au 28 février :**

- Pour les communes dans lesquelles des dégâts importants sont constatés : réalisation de 2 battues minimum par semaine pour tous les territoires d'une surface supérieure à 500 ha boisés. Ce nombre de battues est ramené à 1 par semaine pour les territoires de surface inférieure.
- Pour les autres communes à effort de régulation, 2 interventions par semaine pour les territoires d'une surface supérieure à 500 ha et 1 intervention par semaine pour une surface inférieure (affût, approche, battue) ;

✓ **Du 1er mars au 31 mai :**

- Réalisation d'un minimum de 5 battues pour les communes dans lesquelles des dégâts importants sont constatés ;
- 5 interventions pour les autres communes à effort de régulation (affût, approche, battue).

La liste de ces communes est fixée, annuellement, en CDCFS Plénière.

7. Limiter les effets réserve

a. Dans les réserves de chasse et de faune sauvage

Un plan de gestion permet de pouvoir chasser dans les réserves de chasse des ACCA. Dans le cadre de la LOI VERDEILLE, les ACCA sont tenues de mettre au moins 10% de leur territoire en réserve.

L'article R.422-86 du Code de l'Environnement stipule que « *l'arrêté d'institution de la réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon les cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique. Tout autre acte de chasse est interdit.* »

Compte tenu des populations de sangliers présentes sur l'ensemble du département, il est nécessaire que la chasse au sanglier puisse s'exercer sur la totalité des territoires soumis à chaque ACCA, y compris dans les réserves.

Cela permettra d'établir une rotation équilibrée des secteurs de chasse de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce, de manière à éviter les concentrations d'animaux, liées à la présence de zones de quiétudes.

L'exercice de la chasse au sanglier, dans les réserves, sera consigné de façon précise sur le registre de battue (dans le cadre Territoire chassé cocher la case « chasse dans la réserve ») ; aucune autre espèce ne pourra y être chassée.

Les partenaires agro-sylvo-cynégétiques se réunissent et travaillent sur la mise en place opérationnelle de l'article 425-5-1. Une réflexion spécifique est à prévoir avec l'ONF sur la gestion de ses biens domaniaux.

Un travail de cartographie de l'ensemble des réserves du département et de relocalisation le cas échéant des réserves les plus problématiques est initié par la FDC11. Ce travail s'inscrit dans le projet de gestion et de coordination du réseau de réserves du département prévu par l'article R422-85 du Code de l'Environnement.

b. Dans les zones peu ou insuffisamment chassées

La gestion et la régulation des espèces de gibier incombent aux propriétaires ayant conservé leur droit de chasse (opposition à l'Association Communale de Chasse Agréée ou non apport au syndicat communal). Le fait de pratiquer une pression de chasse insuffisante ou inadaptée favorise la venue mais également la présence permanente des animaux sur son fond. Ceci peut avoir pour conséquence l'apparition de dégâts de sangliers sur la propriété du détenteur du droit de chasse mais également sur les propriétés voisines.

Conformément aux décisions de la formation spécialisée de la CDCFS, relative aux indemnisations de dégâts aux cultures, un abattement pourra être pratiqué sur l'indemnisation des dégâts lorsqu'il sera établi que les dégâts sont causés par des animaux venant en partie du propre fond du réclamant (jouissance directe ou indirecte de l'exercice de la chasse) sans qu'il y ait lui-même fait l'effort d'empêcher les animaux de pénétrer dans ses cultures.

Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fond (L426-2). C'est à la victime des dégâts qu'incombe la preuve que les dégâts ont été commis par du grand gibier provenant d'un autre fond que le sien.

Lors de l'expertise, l'estimateur constate si possible la provenance des animaux. Il recherche, éventuellement, si l'exploitant a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fond (R426-13). L'estimateur transmet son rapport au Président de la FDC11 dans un délai de 15 jours suivant l'expertise.

Les articles L422-15 et L425-5-1 du Code de l'environnement précisent ces dispositions :

L422-15 : « *La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.*

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »

L425-5-1 : « *Lorsque le détenteur du droit de chasse d'un territoire ne procède pas ou ne fait pas procéder à la régulation des espèces présentes sur son fonds et qui causent des dégâts de gibier, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.*

Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de ce territoire, le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou de la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, peut notifier à ce détenteur du droit de chasse un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné servant de référence à la mise en œuvre de la responsabilité financière mentionnée au premier alinéa ».

D'autre part, la possibilité d'une indemnisation par la Fédération Départementale des Chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du Code Civil (articles L426-2 à L426-4 du code de l'Environnement).

c. *Dans les zones non chassées ou périurbaines*

Bien que les mesures administratives ne soient pas un mode de gestion, elles restent, dans ces cas-là, le seul mode de régulation des populations de sangliers. Elles doivent être utilisées tant que les problèmes (dégâts, sécurité publique...) liés à la présence des sangliers ne sont pas réglés. La réactivité de l'administration et des lieutenants de louveterie est déterminante pour résoudre le problème rapidement.

8. Mesures administratives

Elles sont diverses, battue de destruction ou de décantonnement, tir de nuit... et elles sont nécessaires dans les cas suivants :

- Hors période de chasse, ces mesures permettent de prélever ou de décantonner des sangliers qui seraient à l'origine de dégâts.
- Pendant la période de chasse, à défaut d'une régulation organisée par le détenteur, elles sont le seul moyen d'intervenir sur des animaux localisés dans des zones non chassées (opposition de conscience) ou insuffisamment chassées (opposition ou pas à l'ACCA avec peu ou pas de pression de chasse), les zones périurbaines, la proximité immédiate de réseaux routiers ...

Elles sont mises en place par le louvetier en charge de l'opération administrative, avec la participation des correspondants par massifs cynégétiques et agricoles.

L'article L427-6 du Code de l'Environnement précise : « *Il est fait chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :*

- 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*
- 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;*
- 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;*
- 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;*
- 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.*

Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage.

Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10. »

Après toute intervention des lieutenants de louveterie, un compte rendu sera réalisé par l'administration. Dans ce compte rendu le lieutenant de louveterie constatera si possible la provenance des animaux...

9. Agrainage de dissuasion

De nombreuses études sur la prévention des dégâts de sangliers par de l'agrainage dissuasif, réalisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (« Agrainage et gestion des populations de sangliers » par Jacques VASSANT/ONC DRD-CNERA Cervidés- Sangliers) précisent entre autres :

- Que ni le développement de l'espèce, ni le taux d'accroissement des populations de sangliers ne sont liés à l'agrainage de dissuasion.
- Que grâce à son appétence, l'apport de maïs en grain dans des conditions techniques clairement définies, est une méthode efficace pour prévenir ou diminuer presque tous les dégâts, notamment lors de mauvaises années de fructification forestière.
- Etc.

Cependant, l'apport massif de nourriture artificielle en milieu pauvre améliore très certainement la reproduction (voir conclusion du paragraphe « Effet de l'agrainage sur la reproduction » extrait de l'étude « La gestion du sanglier, des pistes et des outils pour réduire les populations » Source : ONCFS DER- CNERA Cervidés Sanglier).

Conformément à l'article L425-5 du Code de l'Environnement, « *l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique* ».

De plus, conformément au SDGC, l'agrainage (nourrissage) est interdit sur l'ensemble du département.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit les dispositions obligatoires en matière d'agrainage, elles font partie intégrante du plan de gestion départemental sanglier.

L'agrainage est conditionné à un contrat d'engagement entre le détenteur du droit de chasse et le Président de la Fédération de Chasse. Le contrat d'engagement à remplir est disponible en ligne sur le site internet de la FDC11.

Effort de prévention

Afin de réaliser des actions de protection des cultures et de prévention des dégâts, la Fédération met gratuitement à disposition des agriculteurs des électrificateurs afin qu'ils puissent protéger leurs récoltes des dégâts de sangliers. Le prêt est conditionné par un chèque de caution et le stock est d'environ 300 appareils.

La FDC11 propose également de participer au financement de clôtures fixes de protection des

cultures dans les zones sensibles, selon des conditions établies dans une convention type départementale validée conjointement par la FDC11 et la chambre d'agriculture. La pose de ces clôtures requiert l'accord du propriétaire du fonds, ainsi que du fermier le cas échéant. Le non-respect de la convention entraînera un abattement, comme prévu dans les textes : échelle d'abattement sur les indemnisations des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse.

De plus, pour régler des dossiers de dégâts déclarés chaque année, chez les mêmes propriétaires, sur les mêmes parcelles, des mesures spécifiques de protections sont proposées par la FDC11, après consultation des cellules de veille mises en place dans les massifs.

Chaque année la FDC11 provisionne 50 000€ dans la prévention.

V. Dispositions pénales

Inscrit dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse, le plan de gestion est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

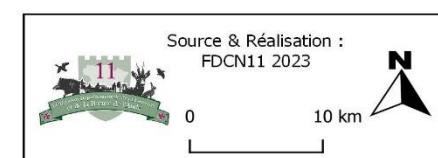
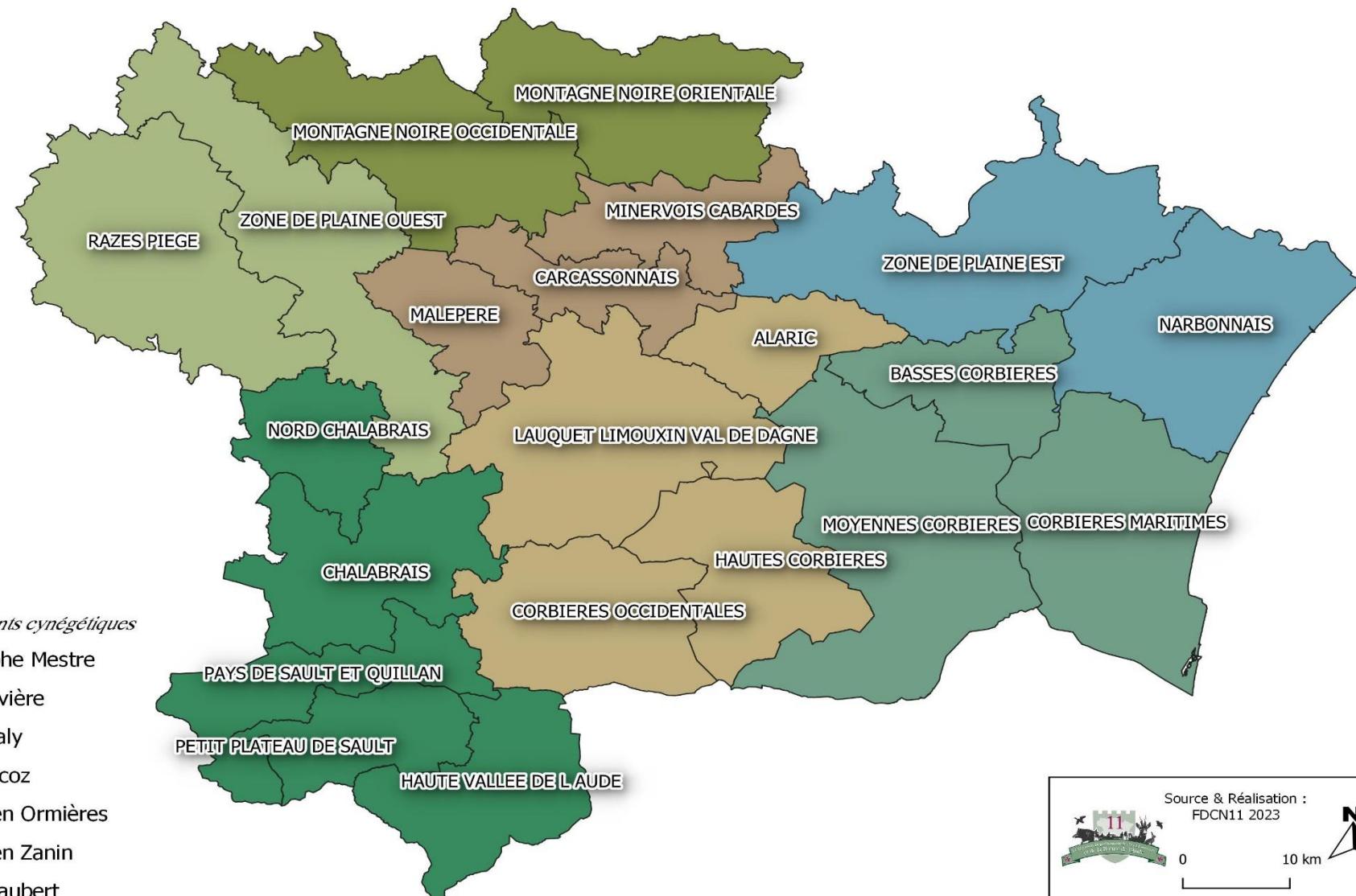
Conformément à l'article L.425-15 du Code de l'Environnement, les modalités de gestion retenues pour le sanglier pour la saison 2023-2024 seront inscrites dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse. Le fait de chasser en infraction avec ces modalités de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R428-17 du Code de l'Environnement) et s'expose aux poursuites civiles et dommages et intérêts envers des tiers lésés dans le cadre d'incident ou d'accident.

Annexes

| | |
|---|-----|
| Annexe 1 : Correspondants cynégétiques par massif | III |
| Annexe 2 : Correspondants agricoles par massif..... | IV |
| Annexe 3 : Annexe sécurité à la chasse | V |

Annexe 1 : Correspondants cynégétiques par massif

Correspondants cynégétiques par massifs - département de l'Aude



Annexe 2 : Correspondants agricoles par massif



Annexe 3 : sécurité à la chasse

La réglementation à la chasse

La chasse à tir

Il est interdit de :

- ✓ Tirer sur une espèce non identifiée.
- ✓ Transporter une arme chargée, se poster ou tirer sur les routes départementales, sur les routes communales ou chemins ruraux goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que sur leurs emprises lorsqu'elles existent, sur les voies ferrées et leurs emprises, sur les chemins de halage, ainsi que de tirer à moins de 150 mètres dans leur direction.
- ✓ Tirer à moins de 150 mètres en direction de tout lieu public et des habitations ainsi que leurs dépendances.
- ✓ Tirer au travers des lignes électriques, téléphoniques et de leurs supports et de tous les panneaux de signalisation.
- ✓ D'utiliser des munitions pour carabine en dehors :
 - Des battues au grand gibier,
 - D'autorisations préfectorales individuelles (tir d'affût sanglier, tir d'approche dans le cadre de la réalisation d'un plan de chasse)
 - Tir à l'affût du sanglier sur autorisation du détenteur du droit de chasse
 - Tir à l'approche du sanglier à partir du mois de mars sur autorisation du détenteur du droit de chasse.
- ✓ Chasser avec une carabine 22 L.R.

La chasse du grand gibier en battue

Organisation de la battue :

- ✓ Pour toute battue au grand gibier, le responsable de battue désigné, tient à jour un registre de battue délivré par la FDCNA où devront être consignés avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre et les éventuels chefs de ligne.

- ✓ Pour toute battue du chevreuil avec tir à grenade sur les communes autorisées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et clôture, le responsable de battue devra consigner sur le carnet de battue et avant chaque battue « Battue avec utilisation du tir à grenade » et devra avoir subi une formation spécifique attestée par un certificat édité par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.
- ✓ Lors des battues spécifiques « tir à grenade » le tir carabine est autorisé pour le chevreuil et le sanglier ainsi que le tir à grenade à plomb ou acier pour le chevreuil. Seul le tir du sanglier est interdit pour les armes à canons lisses. Les munitions utilisées pour les armes à canons lisses pour le tir du chevreuil, sont la grenade de plomb N°1 ou 2 ou la grenade d'acier N° 000 ou 00.
- ✓ L'utilisation de chevrotines lors des battues collectives pour le tir du sanglier pourra être autorisée dans l'arrêté préfectoral des dates d'ouverture et de clôture, sur des territoires dont les formations de forte densité végétale ou des secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions ne permet pas toujours les tirs sécurisés par balle.
 - Seuls les territoires qui en auront fait la demande auprès de la Fédération de Chasse, pourront utiliser la chevrotine.
 - Seuls les chasseurs ayant été désignés par le chef de battue et identifié sur le carnet de battue aux postes prévus à cet effet, sont autorisés à utiliser des chevrotines pendant la battue.
 - Le Chef de Battue rappelle aux participants l'emplacement des chasseurs postés qui utiliseront la chevrotine.
 - Il est rappelé qu'il est interdit d'utiliser des chevrotines en situation de « ferme ».
 - Le tir à chevrotines est strictement prohibé au-delà d'un tir fichant **à très courte** distance séparant le chasseur du Sanglier.
 - Les tirs fichants sont obligatoires.
 - Il est interdit de tirer dans un angle qui ne saurait être inférieur à 30 ° vis-à-vis de toute(s) personne(s) et de toute(s) zone(s) présentant un danger potentiel (habitations, bâtiments, véhicules, animaux domestiques, voies de circulation...).
 - Il est interdit de tirer sans avoir évalué son environnement et identifié formellement avant le tir que le gibier est bien un Sanglier.
 - Il est interdit de réaliser un tir sans s'être assuré qu'il n'y ait pas de risque dans la zone de tir notamment d'obstacle entre le tireur et le Sanglier pour éviter les risques de ricochet et d'effet fronde qui peut se produire avec ce type de munition
 - Il est interdit de tirer sans avoir respecté les autres règles de sécurité qui s'imposent dans le cadre de la pratique de la chasse en battues vis-à-vis des chasseurs et des non chasseurs.
- ✓ Avant toute battue, chaque chasseur participant atteste de la prise de connaissance des consignes de sécurité en signant le carnet de battue, dans lequel les consignes de sécurité sont rappelées sur chaque feuille journalière de chasse.
- ✓ Toute battue sera signalée par l'apposition de panneaux visibles et lisibles des usagers, comportant la mention minimale « Chasse en cours, signalez votre présence » sur l'accotement de toutes les voies d'accès référencées (y compris chemins de randonnée) desservant la zone, avant toute action de chasse. Ces panneaux devront être enlevés immédiatement après l'action de chasse.
- ✓ Le port d'une tenue vestimentaire fluorescente, rouge ou orange, est obligatoire pour tout participant (accompagnant compris) à la battue (Veste ou Gilet)

Déroulement de la battue :

- ✓ Pour les postes identifiés sur le terrain, le chasseur pourra regagner son poste seul ou sera posté par le responsable de battue ou un chef de ligne, conformément à l'organisation de la traque définie par le responsable de battue.
- ✓ Pour les postes non matérialisés ou non identifiés sur le terrain, le chasseur devra être posté par le responsable de battue ou un chef de ligne.
- ✓ Au poste, le chasseur vérifie la position de ses voisins, il définit ses conditions de tir (angle de 30°), il charge ensuite son arme qui sera impérativement déchargée à l'annonce de fin de battue.
- ✓ Tout déplacement d'un postier pendant la traque est interdit.
- ✓ Le tir s'effectue sur un gibier identifié avec certitude, en respectant les conditions de tir (angle de 30°) et en tir fichant. De plus dans la traque, s'il n'est pas interdit par le responsable de battue ou par le chef de ligne, le tir s'effectue à courte distance et en tir fichant.
- ✓ Le chasseur quitte son poste à l'annonce de fin de battue.

La chasse du petit gibier

Il est interdit de tirer à travers une haie, un buisson ou une culture à hauteur d'homme.